



Réponse conjointe du Ministre des Affaires intérieures, Monsieur Léon Gloden, et de la Ministre de la Justice, Madame Elisabeth Margue, à la question parlementaire N° 3181 du 12 novembre 2025 de l'honorable Député André Bauler et de l'honorable Députée Simone Beissel au sujet de faux policiers.

1. Monsieur le Ministre peut-il informer sur le développement du phénomène des faux policiers depuis 2020 ? Combien de personnes ont pu être arrêtées par les forces de l'ordre ?

Entre 2020 et 2025, trois cas d'usurpation de la qualité de policier ont été traités par le service de police judiciaire. Deux de ces cas s'inscrivent dans le cadre d'affaires portant sur les fraudes du type « Luxtrust Phishing » au cours desquelles des individus ont tenté de récupérer des données Luxtrust des victimes en se présentant comme des policiers. Dans le troisième cas, un individu avait tenté de s'introduire dans l'appartement de la victime en invoquant la qualité de policier.

2. Quelles mesures la police a-t-elle prises pour sensibiliser la population résidente, notamment en diffusant des consignes de protection ?

La Police communique régulièrement des informations et conseils de prévention pour se prémunir contre différents types d'arnaques, notamment l'arnaque à la fausse qualité, à travers les médias nationaux, les réseaux sociaux et son site Internet. Les messages de sensibilisation contre les faux policiers comportent des affiches montrant des agents en uniforme avec des éléments distinctifs, comme les pattes d'épaule ou le numéro d'identification unique, qui permettent de reconnaître un policier. Il y est aussi rappelé que les policiers parlent couramment le luxembourgeois et peuvent s'identifier à tout moment.

La population est aussi rendue attentive aux méthodes frauduleuses couramment employées et avisée de contacter le 113 en cas de doute ou d'arnaque constatée.

Les communications peuvent également être relayées au grand public par d'autres institutions étatiques, telles que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), en fonction selon les arnaques visées.

3. Madame la Ministre peut-elle informer sur le nombre de jugements et de condamnations en ce domaine de criminalité depuis 2020 ?

Les statistiques des autorités judiciaires ci-dessous reflètent le nombre de condamnations prononcées sur base des articles 227 et 228 du Code pénal relatifs à l'usurpation de fonctions, titres ou noms.

Cependant, elles ne permettent pas de recenser si l'usurpation de fonctions concerne la fonction d'agents de la Police grand-ducale ou d'autres fonctions.



*Personnes\* ayant eu une inscription au casier judiciaire\*\**

Catégorie d'infraction	2020	2021	2022	2023	2024
Art. 227 et 228 du Code Pénal	3	0	3	3	2

*\*Y compris les décisions concernant les suspensions du prononcé.*

*\*\*par année de décision coulée en force de chose jugée.*

Luxembourg, le 10 décembre 2025  
Le Ministre des Affaires intérieures,  
(s.) Léon Gloden